



RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Édition de juin 2023

En protégeant l'eau ensemble, nous protégeons la vie

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



DISPOSITIONS COMMUNES

EAUX USÉES DOMESTIQUES

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

EAUX PLUVIALES

ATRES MISSIONS

MODALITÉS D'EXÉCUTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

Partie 1	DISPOSITIONS COMMUNES	
Chapitre 1	GÉNÉRALITÉS	8
Article 1	Objet du règlement	8
Article 2	Typologie des systèmes d'assainissement	8
Article 3	Catégories des eaux admises au déversement	9
Article 4	Déversements interdits	10
Article 5	Intervention sur les réseaux et ouvrages publics	10
Chapitre 2	BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE	11
Article 6	Limite domaine public/privé	11
Article 7	Composition du branchement	11
Article 8	Demande de branchement	12
Article 9	Instruction de la demande de branchement	12
Article 10	Autorisation de branchement	13
Article 11	Prescriptions techniques	13
Article 12	Réalisation des travaux sous domaine public	13
Article 13	Conditions d'intégration du branchement situé sous domaine public	13
Article 14	Contrôle de conformité du branchement en partie privative	13
Article 15	Réalisation d'office des branchements	14
Article 16	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	14
Chapitre 3	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	15
Article 17	Définition	15
Article 18	Suppression des anciennes installations	15
Article 19	Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et des eaux usées ou pluviales	15
Article 20	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 21	Pose de siphon	15
Article 22	Ventilation	16
Article 23	Dispositifs de broyage	16
Article 24	Descente de gouttières	16
Article 25	Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	16
Chapitre 4	CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	17
Article 26	Contrôle de fonctionnement	17
Article 27	Diagnostic assainissement lors des ventes immobilières	17
Article 28	Mise en conformité des installations privatives	17
Chapitre 5	LES RÉSEAUX PRIVÉS	18
Article 29	Prescriptions techniques	18
Article 30	Mise en service des réseaux privés	18
Article 31	Conditions d'intégration au domaine public	18

Partie 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES	
Chapitre 1	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	20
Article 32	Définition	20
Article 33	Obligation de raccordement	20
Article 34	Dérogations au principe de raccordement	20
Article 35	Droit au raccordement	21
Article 36	Changement ou évolution d'activités	21
Chapitre 2	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	22
Article 37	Principe	22
Article 38	Assujettissement	22
Article 39	Dégrèvement pour fuite d'eau	22
Chapitre 3	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	23
Article 40	Principe	23
Article 41	Fait générateur	23
Partie 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	
Article 42	Définition	26
Article 43	Demande de déversement	26
Article 44	Convention de déversement	26
Article 45	Surveillance du rejet	26
Article 46	Participations financières spéciales	26
Article 47	Dispositif de prétraitement	27
Article 48	Séparateur à graisse	27
Article 49	Séparateur à hydrocarbures	27
Article 50	Entretien des installations de prétraitement	28
Article 51	Prélèvement et contrôle	28
Article 52	Cas particulier des rabattements de nappes	28
Article 53	Cas particulier des vidanges d'eaux de piscine	29
Partie 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	
Article 54	Définition	32
Article 55	Séparation des eaux pluviales	32
Article 56	Principe de gestion à la parcelle	32
Article 57	Dérogation et raccordement au réseau public	32
Article 58	Dispositif de rétention des eaux pluviales	33
Article 59	Qualité des eaux pluviales	33
Article 60	Récupération des eaux pluviales	34

Partie 5

AUTRES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 61

Dépotage et traitement des résidus d'assainissement

36

Article 62

Recherche de pollution

36

Article 63

Dératisation

36

Partie 6

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 64

Droits d'accès des agents du service à la propriété privée

38

Article 65

Sanctions

38

Article 66

Voies de recours des usagers

39

Article 67

Protection des données à caractère personnel

39

Article 68

Date d'application

39

Article 69

Modification du règlement

39

Article 70

Clauses d'exécution

39

Partie 7

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PRÉAMBULE

Article 71

Déversements interdits

42

Article 72

Conditions d'intégration au domaine public

42

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 73

Composition du branchement

44

Article 74

Implantation du regard de branchement

44

Article 75

Implantation des réseaux

45

Article 76

Raccordement au réseau public d'assainissement

45

Article 77

Dimensionnement des canalisations

46

Article 78

Profil hydraulique

46

Article 79

Dimensionnement des canalisations

47

Article 80

Choix des matériaux

47

Article 81

Regard de visite

48

Article 82

Tabourets et regards de branchement

49

Article 83

Tampons

50

Article 84

Avaloirs, grilles et grille-avaloirs

50

Article 85

Prétraitements

51

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 86

Principe

52

Article 87

Surfaces actives

52

Article 88

Gestion à la source des eaux pluviales

53

Article 89

Raccordement des eaux pluviales

54

RÉCEPTION DES OUVRAGES

Article 90

Tests de compactage

58

Article 91

Inspections télévisées

59

Article 92

Tests d'étanchéité

60

Article 93

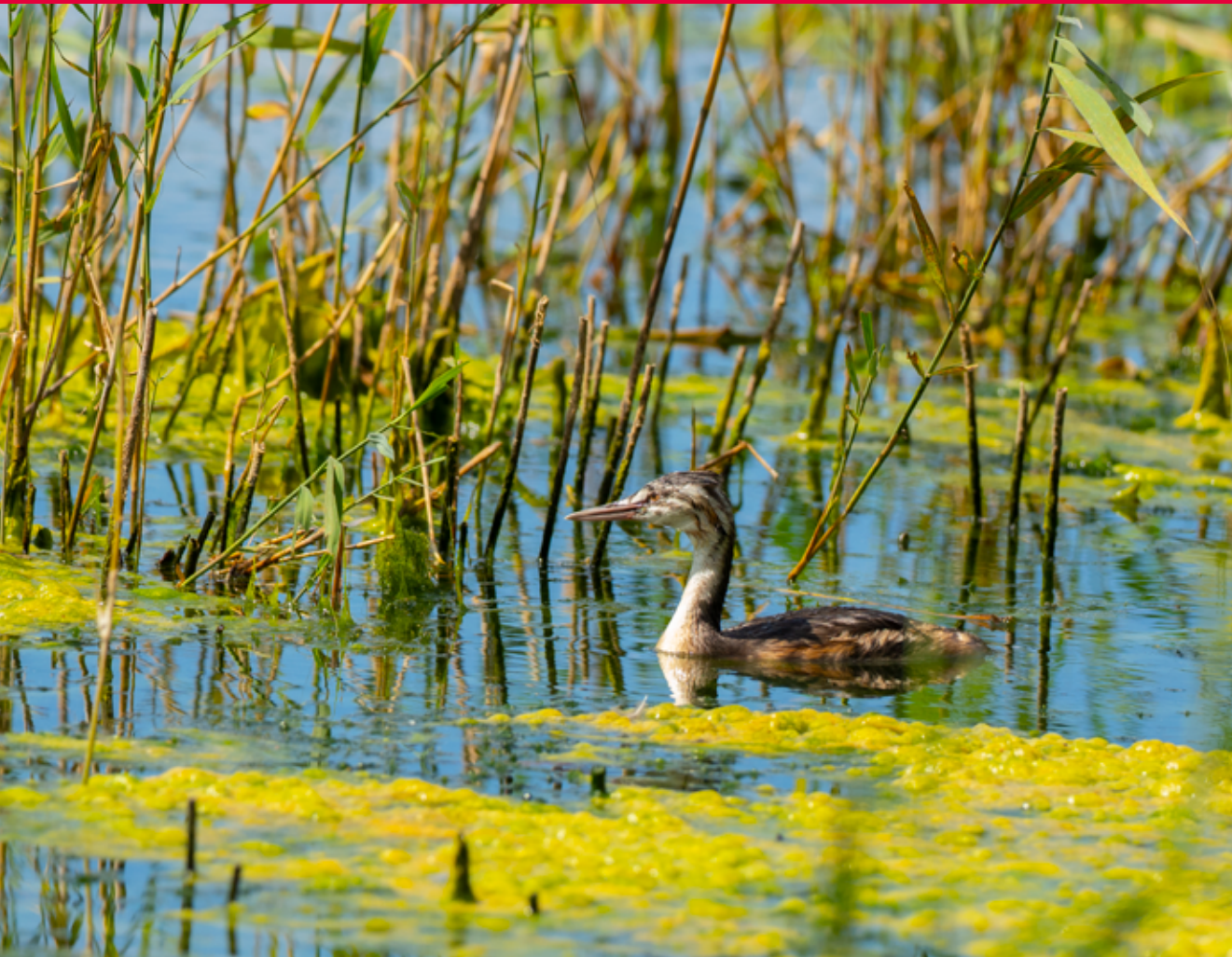
Conformités topographiques et géométriques

60

Article 94

Dossier des ouvrages exécutés

61



PARTIE 1

Dispositions communes

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements de déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le présent règlement définit les relations entre l'utilisateur du service, propriétaires ou occupants, ou copropriété représentée par son syndic et le service assainissement.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent règlement.

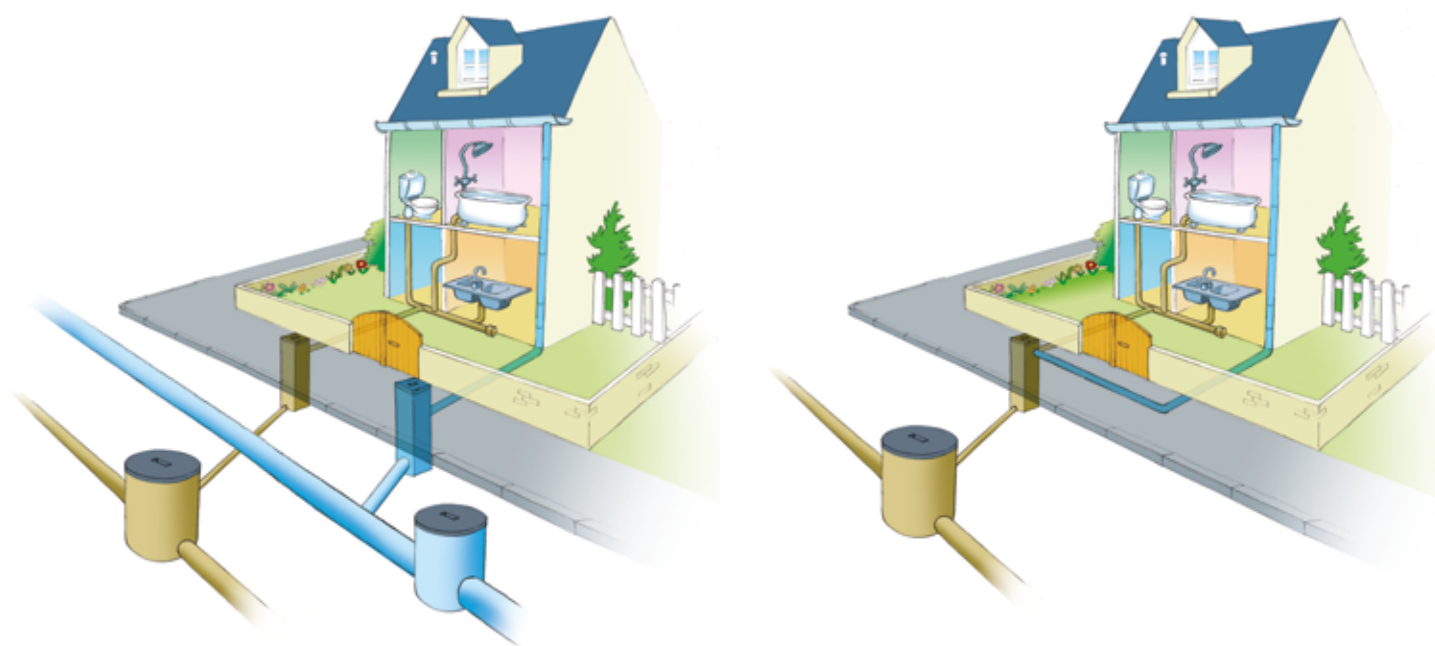
Article 2 Typologie des systèmes d'assainissement

On distingue deux types de système d'assainissement :

- **Système séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales sous conditions.
- **Système unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

Système séparatif

Système unitaire



A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est très majoritairement de type séparatif à l'exception de certains quartiers des communes des Clayes-sous-Bois et de Villepreux qui sont dotées de réseaux de type unitaire. Le passage des réseaux unitaires vers des réseaux séparatifs se fait progressivement.

L'utilisateur doit contacter le service assainissement pour connaître le mode de desserte de la parcelle.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 3 Catégories des eaux admises au déversement

Les eaux pouvant se déverser dans les réseaux d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- **Les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :
 - Les eaux issues de toute activité commerciale et industrielle et qui ne rentrent pas dans le champ des eaux usées assimilées domestiques
 - Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...) ;
 - Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
 - Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) sous conditions.
- **Les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- **Dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- **Dans le réseau strictement eaux usées**, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- **Dans le réseau eaux pluviales**, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous conditions.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 4 Déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans un arrêté de déversement délivré par la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif, des corps et matières solides, liquides et/ou gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Notamment, il est strictement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30 °C ;
- Les produits liquides, gazeux, solides, inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques chlorés ou non (PCB notamment) ;
- Des produits encrassant (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Les lingettes, cotons tiges, couches et toute autre matière susceptibles d'obturer les réseaux ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu de fosses de toute nature ;
- Les huiles minérales ménagères ;
- Les huiles végétales ;
- Les peintures liquides Glycéro et acryliques ;
- Les liquides mécaniques (liquide de refroidissement, lave-glace, etc.)
- Les effluents issus d'activités agricoles
- Les condensats de climatisation.

Pour tout déchet liquide spécifique :

- Pour les déchets ménagers spéciaux, tels que les huiles végétales de friture, les peintures, il convient de s'adresser aux déchetteries communautaires.
- Pour les déchets industriels spéciaux, il convient de s'adresser aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets.

Article 5 Intervention sur les réseaux et ouvrages publics

Toutes interventions impactant le patrimoine géré par le service assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable obligatoire de la part du service assainissement.

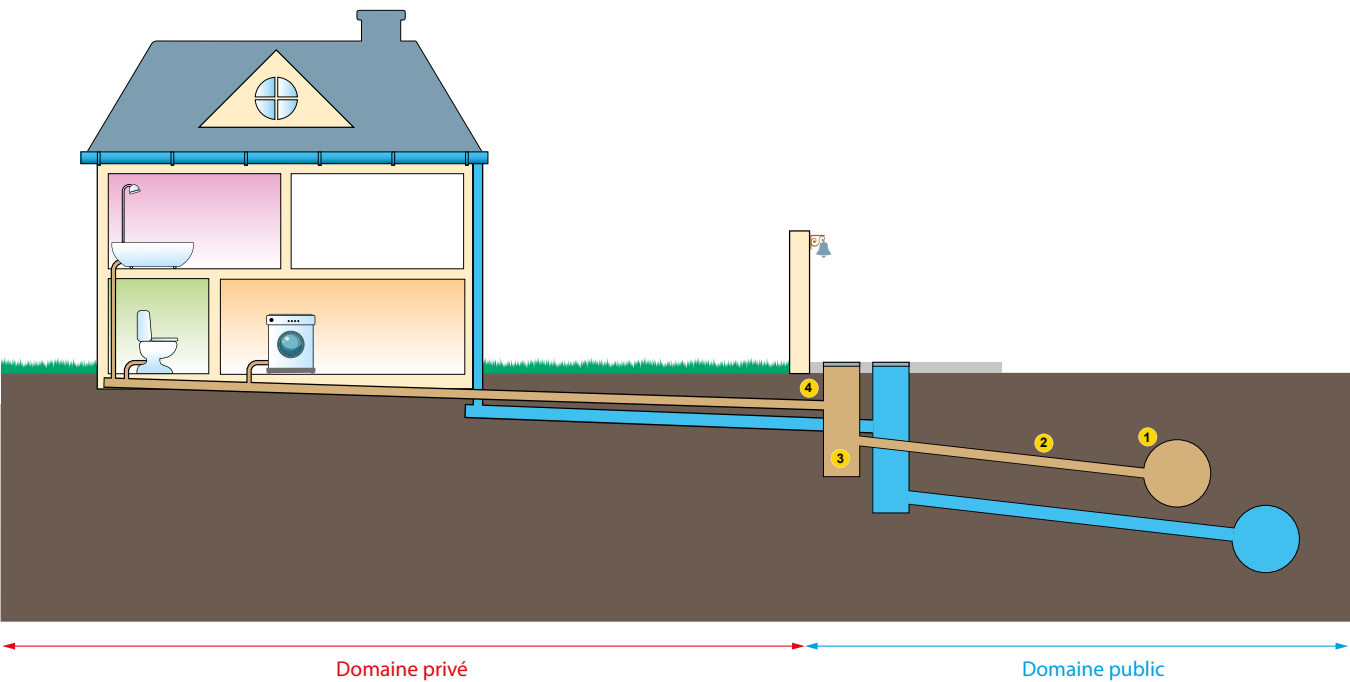
Cette demande doit être formulée par courrier ou à l'adresse mail suivante : sea@squy.fr.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Article 6 Limite domaine public/privé

Les branchements sont scindés en deux parties, une partie publique depuis le collecteur public jusque et y compris la boîte de branchement lorsqu'elle est située en limite de propriété sur le domaine public (dans la majorité des cas sur le trottoir), et une partie privée depuis la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'eaux usées et eaux pluviales de l'immeuble. S'il n'y a pas de boîte de branchement, le domaine public/privé coïncide avec la domanialité des dispositifs d'assainissement.

Article 7 Composition du branchement



Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- 1 Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- 2 Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- 3 Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boîte de branchement". Placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement - Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,
- 4 Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation situé sous le domaine privé.

Dans le cas du raccordement d'un lotissement, d'un collectif ou d'un industriel, le raccordement sera obligatoirement réalisé sur un regard de visite. En cas d'impossibilité technique avérée, et après validation du service assainissement, ils pourront être réalisés par culotte de raccordement ou par piquage.



CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Article 8 Demande de branchement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement sur les réseaux de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doit au préalable obtenir l'accord du service assainissement.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, à leurs services publics et délégataires, comme aux personnes privées morales ou physiques.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.
Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier ou d'une manifestation doivent faire l'objet d'une demande de branchement. Ces branchements devront être supprimés ou comblés après utilisation.

La demande de branchement doit être adressée en ligne sur la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par le service assainissement le projet de raccordement des eaux usées ou pluviales envisagé avant tous travaux conformément aux articles 7 et suivants du règlement du service assainissement. Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par le service assainissement.

Pour faire valider le projet, la demande de branchement est accompagnée à minima des éléments suivants :

- Demande de raccordement à compléter sur la plateforme : <https://peps.sqy.fr/>
- Un plan masse

Le service assainissement se réserve le droit de demander les éléments complémentaires suivants :

- La notice hydraulique conformément au cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement.
- Le CCTP du marché et/ou les fiches des produits précisant la nature et la marque des matériaux employés (canalisations, regards, tampons, ouvrages de traitement...).
- Une copie du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si elle est nécessaire, ainsi que l'avis du service instructeur.

Article 9 Instruction de la demande de branchement

Au vu de l'instruction, le service assainissement fixera les dispositions de raccordement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et/ou la nature du matériau le composant.

Le regard de branchement ou regard de façade sera placé sur le domaine public à la limite du domaine public/domaine privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Dans ce cas, le regard de branchement devra demeurer accessible au service assainissement pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public).

Dans le cas où, le raccordement au réseau public d'assainissement s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau privé, une servitude devra être établie avec le propriétaire du réseau privé.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Article 10 Autorisation de branchement

Les branchements aux réseaux publics sont autorisés par un arrêté de branchement du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les travaux de réalisation du branchement sous le domaine public sont subordonnés à la délivrance de l'arrêté de branchement. Ce dernier ne se substitue pas à l'octroi de l'autorisation de voirie qui doit être délivrée par le gestionnaire de voirie.

En cas de changement de propriétaire du bien immobilier, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

Article 11 Prescriptions techniques

Les branchements seront réalisés selon les normes en vigueur et conformément au cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement.

Article 12 Réalisation des travaux sous domaine public

Les branchements (uniquement les parties sous domaine public) d'eaux usées et pluviales aux collecteurs publics, doivent être réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement et sont à la charge exclusive du propriétaire.

Ces travaux sont réalisés soit :

- Directement par l'exploitant du service assainissement
- Par une entreprise agréée Travaux Publics et sous le contrôle de l'exploitant du service assainissement

Article 13 Conditions d'intégration du branchement situé sous domaine public

Les tests de réception des travaux d'établissement du branchement sous domaine public doivent être réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement et sont à la charge exclusive du propriétaire, ils comprennent :

- Essai de compactage
- Un test d'étanchéité
- Une inspection télévisée

Les résultats des tests de réception devront être transmis au service assainissement pour permettre à celui-ci d'apprécier leur conformité et de procéder à la reprise en gestion de la partie du branchement situé sous le domaine public.

Article 14 Contrôle de conformité du branchement en partie privative

Le contrôle de conformité du branchement en partie privative porte sur les installations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées en domaine privé depuis le bas des colonnes descendantes et jusqu'au raccordement sur le réseau public.

Ce contrôle comprend les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Si le branchement est conforme, le service assainissement délivrera au propriétaire ou au syndicat de copropriétaire une attestation de conformité. Cette attestation a une durée de validité de dix ans.

En cas de non-conformité, se référer à l'article 28 du présent règlement.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Article 15 Réalisation d'office des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service assainissement exécutera, ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie publique du branchement réalisée d'office est incorporée aux réseaux publics de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 16 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service assainissement est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public construite en application du présent règlement ou existant préalablement

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A contrario, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie qu'il constaterait sur le branchement situé sous le domaine public.

Ces signalements doivent être adressés en ligne sur la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>

En application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, dans le cas où il est reconnu par le service assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts. En outre, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater, la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement.

Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

CHAPITRE 3 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 17 Définition

On entend par installations d'assainissement privées, **les réseaux et ouvrages annexes jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement placé en limite de propriété.**

Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

Article 18 Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 19 Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et des eaux usées ou pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Cela est aussi valable pour les eaux pluviales.

Article 20 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le raccordement des eaux usées et pluviales est proscrit en amont immédiat des postes de pompage du réseau public. La distance suffisante pour permettre ce raccordement est laissée à l'appréciation du service assainissement.

Article 21 Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure, appréciée par le service assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et être installés à l'abri du gel.

CHAPITRE 3 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 22

Ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées, verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre les réseaux d'assainissement publics et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il sera prévu au moins un événement par habitation raccordée.

Article 23

Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage, est interdite sauf dans les cas définis dans le Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, il sera soumis à l'autorisation du service assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

Article 24

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, au personnel du service assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du service assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoisements ordonnés.



CHAPITRE 4 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 26

Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées d'assainissement. Les agents du service ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 27

Diagnostic assainissement lors des ventes immobilières

La fourniture d'un **diagnostic assainissement**, aussi appelé **contrôle de conformité du branchement en partie privative** (se référer à l'article 14 du présent règlement) en cours de validité est obligatoire lors des cessions immobilières.

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le diagnostic assainissement informe les acquéreurs et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

La demande de contrôle de conformité du branchement en partie privative est effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et doit être adressée au service assainissement via la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>

Les frais de ce contrôle sont à la charge exclusive du demandeur.

A noter que ce contrôle ne porte pas ni sur l'état des installations intérieures, ni sur les utilisations qui en sont faites.

Article 28

Mise en conformité des installations privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité sur les installations privées, les travaux nécessaires de mise en conformité devront être réalisés par le propriétaire dans un délai fixé par le service assainissement.

A l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire. En cas de non-réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, au délai indiqué.

Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès du service assainissement.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, et conformément à L1331-6 du Code de la Santé Publique le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, les travaux de mise en conformité.



CHAPITRE 5 - LES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 29 Prescriptions techniques

En prévision du classement éventuel, à terme, dans le domaine public des réseaux concernés, les opérations de lotissement, de copropriétés horizontales et d'urbanismes devront respecter les normes en vigueur et le cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement.

Article 30 Mise en service des réseaux privés

La mise en service du réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service assainissement.

Celui-ci ne sera délivré qu'après :

- La fourniture des rapports de l'inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, du contrôle d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération,
- La fourniture du plan de récolement des travaux sur plan version papier et informatique selon les règles spécifiques du service assainissement,
- Le règlement, par le responsable de l'opération, dans les délais impartis, des frais de raccordement et, éventuellement, de la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales s'il en est le constructeur.

Article 31 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pourront être intégrés au domaine public de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux et ouvrages ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les réseaux et ouvrages privés amenés à être rétrocédés dans le domaine public devront respecter les normes en vigueur et le cahier des prescriptions techniques fourni en annexe du présent règlement.

Les réseaux privés amenés à être rétrocédés dans le domaine public devront respecter les modalités de la procédure de classement arrêtée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La prise en gestion ne sera effective qu'à la date de la délibération du Conseil Municipal de la commune prononçant le classement dans son domaine public communal.

La procédure de classement est téléchargeable sur la plateforme : <https://peps.sqy.fr/>

Tant que des anomalies subsistent sur les réseaux et ouvrages d'assainissement, la voirie ne pourra être rétrocédée au domaine public.

Le demandeur des travaux devra réaliser à ses frais les essais et contrôles du chantier d'assainissement neuf par un organisme indépendant et certifié COFRAC.

La reprise en gestion des ouvrages créés est conditionnée par la transmission des éléments suivants :

- Notice hydraulique
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

En cas de non-conformité constatée, le demandeur devra réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Après levée des réserves et avis favorable de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les réseaux intégrés au domaine public seront entretenus par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.



PARTIE 2

Dispositions relatives
aux eaux usées domestiques
ou assimilées domestiques

CHAPITRE 1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 32 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 33 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de sa mise en service.

La Communauté d'Agglomération dispose d'un zonage définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Toute construction ou installation nouvelle à usage domestique située en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées dès qu'il existe.

Entre la mise en service des réseaux et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le service assainissement percevra, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

En application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées (poste de pompage) est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 34 Dérogations au principe de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux réseaux prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habitat, en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application des articles L. 1331-28 et L. 1331-17 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L. 511 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les immeubles implantés ou à construire dans une zone définie comme zone d'assainissement non-collectif dans le schéma directeur d'assainissement de Saint-Quentin en Yvelines.

Pour les immeubles qui disposent d'une installation d'assainissement non collectif datant de moins de 10 ans à la date de la mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation de délai de raccordement peut être accordée par le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sous réserve que le dispositif d'assainissement non collectif soit conforme aux normes en vigueur. Cette prolongation de délai ne peut excéder 10 ans.

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles ne sont pas assujettis à la redevance assainissement collectif. Au-delà de ce délai de 10 ans, si le raccordement n'a pas été réalisé, l'usager est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée à 100%.

En revanche, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique ou constituent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le service assainissement.

CHAPITRE 1 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 35 Droit au raccordement

Par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux sont assimilables à des eaux domestiques, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire ainsi concerné effectue sa demande préalable de branchement auprès du service assainissement (cf. articles 7 et suivants du présent règlement).

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature des activités exercées et origine des eaux ;
- Débit rejeté prévisible ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Moyens envisagés pour le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Article 36 Changement ou évolution d'activités

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'usager est tenu d'en avvertir le service assainissement qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.



CHAPITRE 2 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 37 Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement.

Article 38 Obligation de raccordement

L'assujettissement s'opère dès que l'habitation est raccordée au réseau d'assainissement.

Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du service assainissement et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés et déclarée en mairie.

Article 39 Dégrèvement pour fuite d'eau

Lorsqu'une fuite d'eau a été constatée en partie privative après le compteur d'eau, et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), il est possible de bénéficier d'une exonération de la redevance assainissement.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés.



CHAPITRE 3 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 40 Principe

Du fait de l'autorisation de se raccorder au réseau public de collecte par application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont redevables auprès de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour tenir compte de l'économie pour eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, du versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Article 41 Fait générateur

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et équipés d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'un raccordement à un nouveau réseau ou à une extension est réalisé.

La PFAC est mise en recouvrement par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou à la date d'achèvement des travaux d'aménagement ou d'extension du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif lorsqu'un tel contrôle révèle l'existence d'un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement antérieure.

Les modalités de calcul de la PFAC sont fixées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 9 du présent règlement.





PARTIE 3

Dispositions relatives aux eaux usées non domestiques

Article 42 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 43 Demande de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par un arrêté de déversement du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les conditions de déversement seront définies dans l'arrêté de déversement, éventuellement complété d'une convention de déversement.

Un prétraitement pourra être imposé en fonction de la nature ou de la qualité des effluents.

Les arrêtés et convention de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le service assainissement pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service assainissement avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 44 Convention de déversement

La convention de déversement est une annexe technique de l'arrêté de déversement.

La convention signée conjointement par le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'établissement a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation des effluents industriels non domestiques.

Elle est établie à la suite d'une enquête particulière par les agents du service assainissement qui sont en droit de demander toute pièce justificative nécessaire à l'établissement de la convention.

Le service assainissement peut demander aux frais de l'établissement un bilan de pollution sur 24 heures. Ce bilan devra être effectué par un laboratoire agréé par arrêté ministériel.

Article 45 Surveillance du rejet

Les établissements soumis à une convention de déversement devront fournir des bilans d'autosurveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définies dans ladite convention.

Saint-Quentin-en-Yvelines se réserve le droit de contrôler la qualité des eaux rejetées et pourra révoquer l'autorisation accordée en cas de dépassement répété des seuils fixés dans l'arrêté.

Il est rappelé que le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 euros d'amende. (art. L 1337-2 du Code de la Santé Public).

Article 46 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies dans la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 47 Dispositif de prétraitement

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans les réseaux publics, certains établissements pourront être amenés à mettre en place des ouvrages de dépollution ou de pré traitement adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante des réseaux et du milieu naturel (bac à graisses, séparateur à fécules, etc.)

Article 48 Séparateur à graisse

Des séparateurs à graisses correctement dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de repas/jour, débit d'eau entrant) devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, brasseries, boucheries, charcuteries, traiteurs, restaurations collectives, etc.

Les séparateurs à graisses installés devront garantir les normes de rejet du tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs maximales autorisés
DCO	2000 mg/L
DBO5	800 mg/L
MES	600 mg/L
Azote totale	150 mg/L
Phosphore totale	50 mg/L

Article 49 Séparateur à hydrocarbures

Les aires de lavage, les stations-services, et les établissements exerçant des activités mécaniques doivent être équipés de séparateurs à hydrocarbures.

A contrario, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur les voiries, les parkings aériens ou les parking souterrains y compris les zones de stationnement, les zones annexes non liées au stationnement telles que les local poubelles, et les rampes aériennes d'accès au parking est proscrite.

Les séparateurs à hydrocarbures installés devront être de classe 1, garantissant ainsi une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l en sortie.

Ils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des effluents lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- qu'ils devront être placés dans des endroits accessibles aux camions vidangeurs et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement,
- qu'ils seront installés en domaine privé

Ces dispositifs devront être agréés par le service assainissement.

Article 50 **Entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement conçues et dimensionnées pour respecter les conditions d'admissibilité au réseau public, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et leurs propriétaires ou leurs gestionnaires doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien.

En particulier, les débourbeurs, les séparateurs à hydrocarbures et les bacs à graisses devront être vidangés chaque fois que nécessaire, et au minimum 1 fois par an.

Les produits de vidange seront acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation existante sur l'élimination des déchets.

L'établissement est responsable de la destination des déchets et de leur destruction éventuelle, et le service assainissement peut demander à avoir connaissance des bons d'enlèvement et de destruction des déchets.

Article 51 **Prélèvement et contrôle**

Indépendamment des contrôles réalisés par l'établissement et définis dans la convention de déversement dans le cadre de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite prévus à cet effet.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par arrêté ministériel et permettront de vérifier si les rejets sont conformes aux prescriptions requises.

Si les résultats ne respectent pas les critères d'admissibilité des rejets, les frais des analyses seront supportés par l'établissement concerné.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères demandés, l'autorisation de déversement sera suspendue.

En cas de danger pour les personnes, le milieu naturel et les installations publiques d'assainissement, le service assainissement pourra obturer, à la charge de l'établissement, le(s) branchement(s).

Article 52 **Cas particulier des rabattements de nappes**

Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Il est rappelé que les pompages réalisés dans le cadre de rabattement de nappe sont par ailleurs susceptibles de faire l'objet d'un dossier de déclaration/autorisation au titre de la Loi sur L'eau.

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'usager devra obtenir une autorisation de rejet du service assainissement. Cette autorisation sera délivrée pour une durée déterminée.

A cet effet, l'usager fournira au service assainissement la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit et qualité) ainsi que la preuve des éventuelles démarches réalisées auprès de la Police de l'Eau.

Le ou les points de rejet sont définis par le service assainissement.

Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement, la mise en place d'un compteur sur le rejet pourra être demandée par le service assainissement.

Un constat de l'état des collecteurs sera effectué par le service assainissement, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation seront à la charge de l'Usager.

Article 53 **Cas particulier des vidanges d'eaux de piscine**

Le rejet des eaux de vidange des eaux de piscine doit être effectué après élimination (naturel ou par tout procédé) des produits de traitement.

Seules les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées au réseau d'eaux pluviales après accord et prescriptions du service assainissement.

Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'assainissement est interdit par temps de pluie (risque de débordement). Tout document (carnet sanitaire) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service assainissement.



DISPOSITIONS COMMUNES

EAUX USÉES DOMESTIQUES

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

EAUX PLUVIALES

AUTRES MISSIONS

MODALITÉS D'EXÉCUTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



PARTIE 4

Dispositions relatives aux eaux pluviales

Article 54 Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 55 Séparation des eaux pluviales

Quel que soit le type de réseau, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, les eaux pluviales provenant du domaine privé devront être collectées séparément des eaux usées domestiques ou non domestiques.

Article 56 Principe de gestion à la parcelle

La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer au plus près d'où la pluie tombe (gestion à la source) et de manière intégrée à l'aménagement (combinaison de plusieurs fonctions) par la mise en place de dispositifs conçus selon des méthodes alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention enterrés et pompes de relevages associées : revêtements perméables tels que les pavés non jointifs (aires de stationnements, cheminements...), noues, tranchées d'infiltration, toitures végétalisées, systèmes de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ou le lavage des espaces extérieurs, etc. Le constructeur ou l'aménageur recherchera préférentiellement une gestion visible et gravitaire de l'eau pluviale permettant une bonne valorisation de l'eau dans la ville.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il doit être recherché, dès la conception des aménagements et réaménagements, des solutions permettant d'atteindre l'objectif du "zéro rejet" d'eaux pluviales jusqu'à la pluie de référence indiquée dans le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

En cas d'une impossibilité d'atteindre l'objectif de "zéro rejet" d'eaux pluviales au réseau public jusqu'à la pluie de référence, les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils permettent d'atteindre à minima l'objectif du "zéro rejet" d'eaux pluviales pour les pluies courantes (10 mm/24H).

Pour les opérations d'aménagement, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront faire l'objet d'une étude d'infiltrabilité de telle sorte que l'absorption sur l'unité foncière soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité.

Article 57 Dérogation et raccordement au réseau public

En cas d'une impossibilité de procéder totalement par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltré pourra être dirigé vers le réseau public de collecte des eaux pluviales selon les prescriptions édictées à l'article 23 du présent règlement.

Une dérogation au principe d'infiltration des eaux pluviales pourra être étudiée dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;
- que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration.

Dans le cas où les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration, l'impossibilité technique devra être démontrée par une étude d'infiltrabilité des sols.

Cette étude devra permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde).

Ce raccordement étant soumis à autorisation, le propriétaire doit réaliser une demande de branchement auprès du service assainissement.

Le service assainissement se réserve le droit d'exiger tous les compléments qu'il juge utile pour analyser la demande de dérogation.

Article 58 Dispositif de rétention des eaux pluviales

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations avant rejet au réseau public d'assainissement eaux pluviales conformément au zonage des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les mesures de rétention inhérentes au rejet à débit limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives telles que des noues paysagères, à l'utilisation de bassins de rétention enterrés. Le constructeur ou l'aménageur recherchera préférentiellement une gestion visible de l'eau pluviale permettant une bonne valorisation de l'eau dans la ville. Ces dispositifs seront conçus selon les normes en vigueur et les dispositions des prescriptions techniques assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux à la parcelle de manière à éviter la saturation des réseaux.

La note de calcul relative à la gestion des eaux pluviales (disponible au format Excel sur la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>) devra être complétée et fournie lors du dépôt du Permis de Construire et avec la demande de branchement.

Par dérogation, pour les maisons individuelles ne faisant pas partie d'un programme de logement, la fourniture d'une note de calcul ne sera pas demandée.

De ce fait, le service assainissement pourra refuser tout branchement aux réseaux d'eaux pluviales pour toute opération immobilière pouvant générer des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux ou d'altérer la qualité des milieux récepteurs.

Ainsi l'autorisation de branchement ne sera délivrée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines que lorsque les solutions de rétention des eaux sur la parcelle et de raccordements n'engendreront pas de saturation des réseaux publics à l'aval du branchement.

Il appartient donc au propriétaire de se prémunir des conséquences d'un épisode pluvieux plus contraignant en s'équipant d'un dispositif de rétention d'un volume supérieur au volume minimum imposé par le service assainissement.

Le système de régulation du débit sera soumis à l'agrément du service assainissement.

La présence d'un regard de branchement avant raccordement au réseau public des eaux pluviales est obligatoire pour toute opération immobilière.

Article 59 Qualité des eaux pluviales

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel doivent satisfaire aux objectifs de qualité définis sur les cours d'eau suivants :

- La Mauldre et ses affluents ;
- La Bièvre et ses affluents ;
- L'Yvette et ses affluents.

Le service assainissement pourra imposer tout dispositif de traitement qu'il jugera utile pour respecter les normes de rejet définies sur ces cours d'eau et imposer la construction d'un ouvrage de dépollution le cas échéant.



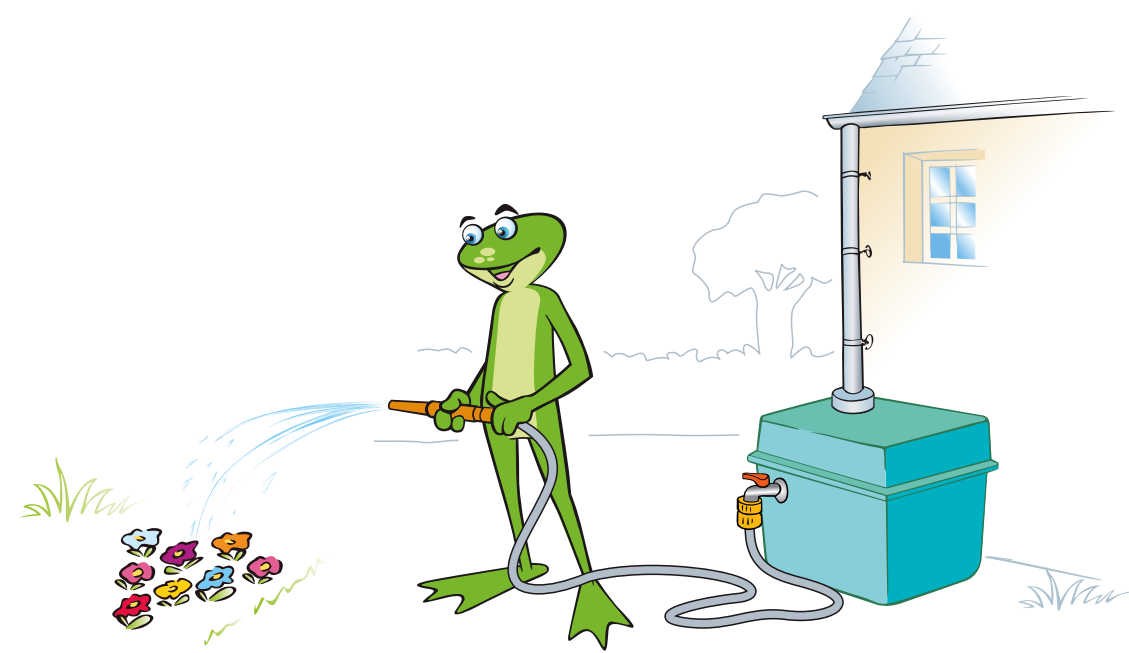
Article 60 **Récupération des eaux pluviales**

L'eau de pluie peut être récupérée pour un usage domestique, hors consommation alimentaire, pour les usages suivants :

- Arrosage des plantes,
- Nettoyage d'un véhicule
- Évacuer les eaux des WC (chasse d'eau),
- Nettoyer les sols,
- Nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté.

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où les installations de récupération d'eau de pluie sont destinées à un usage à l'intérieur de l'habitation, alors une déclaration d'usage est obligatoire. Cette déclaration doit être adressée à la mairie avec copie au service assainissement.



PARTIE 5

**Autres missions
du service assainissement**

Article 61 **Dépotage et traitement des résidus d'assainissement**

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des aires, usines ou stations d'épuration aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Le Service Assainissement peut apporter son concours aux cas particuliers susceptibles de se présenter afin de trouver une solution technique au problème d'élimination de ces résidus d'assainissement.

Article 62 **Recherche de pollution**

Tout déversement de produits polluants intentionnel ou accidentel dans les réseaux et ouvrages publics de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines fera l'objet de recherches systématiques par le service assainissement sur l'origine des déversements.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant seront à la charge du responsable.

En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et pour l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution pourra être obturé sans préavis.

Article 63 **Dératisation**

Pour lutter contre la prolifération des rongeurs, une approche efficace nécessite de traiter le réseau d'assainissement en complément d'une action de prévention au niveau de la gestion des déchets (notamment des restaurants et commerces), de la propreté des arrières cours et espaces publics ou privés non-utilisés car les rats prolifèrent là où ils trouvent gîte et couvert.

Le service assainissement assure la dératisation des réseaux publics d'assainissement collectif ainsi que de leurs ouvrages annexes à une fréquence semestrielle et de manière ponctuelle si nécessaire.

Les propriétaires d'immeubles, qu'ils soient publics ou privés, doivent en complément :

- faire procéder à la dératisation des bâtiments et équipements qui lui appartiennent (notamment réseaux d'assainissement privés communaux),
- et faire respecter par les propriétaires des autres immeubles (et/ou réseaux d'assainissement privés ou publics) leur part de contribution à l'objectif de maîtrise des populations de nuisibles.



PARTIE 6

Modalités d'exécution

Article 64 Droits d'accès des agents du service à la propriété privée

Les agents de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ou de ses mandataires sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ou des maires les infractions au présent règlement.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1 - pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements en application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement relatif à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

A cet effet, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le service assainissement peut également être amené à exiger la présentation des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets, fournis par les entreprises spécialisées aux usagers dont un dispositif de prétraitement (séparateur à graisse, etc.) a été mis en place en amont du branchement et nécessite un entretien régulier.

Article 65 Sanctions

En application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, dans le cas où il est reconnu par le service assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts. En outre, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater, la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement.

En cas de raccordement non conforme, d'obstacle aux missions du service assainissement et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée et fixée par le Conseil communautaire à 100%.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuera les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'expose à un dépôt de plainte par le service assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;
- Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement est assimilable à un abandon de déchets.

Article 66 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 67 Protection des données à caractère personnel

Le service assainissement assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur conformément au RGPD en date du 25 mai 2018.

Le service assainissement recueille les données strictement nécessaires à la fourniture et à l'accomplissement du service public d'assainissement collectif.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant le service assainissement.

La production de justificatifs par l'usager peut être exigée.

Article 68 Date d'application

Le présent règlement est opposable aux usagers à compter du 1er juillet 2023. À titre transitoire, il ne s'applique pas aux ventes immobilières conclues après le 1^{er} juillet 2023 ayant été précédées d'une promesse de vente conclue avant cette date. .

Ce règlement pris par la délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), sera porté à connaissance des usagers et disponible sur la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>.

Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et est tenu à disposition des usagers sur la plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>

Article 69 Modification du règlement

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines peut, par délibération, et après avis de la CCSPL, modifier le présent règlement. Les modifications ainsi apportées seront portées à la connaissance des usagers.

Article 70 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, les Maires, les agents et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



PARTIE 7

Prescriptions techniques

PRÉAMBULE

Article 71 Déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans un arrêté de déversement délivré par la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif, des corps et matières solides, liquides et/ou gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Article 72 Conditions d'intégration au domaine public

Toutes interventions impactant le patrimoine géré par le service assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable obligatoire de la part du service assainissement.

72-1 - Cas des branchements

Les tests de réception des travaux d'établissement du branchement sous domaine public doivent être réalisés conformément au présent cahier des prescriptions techniques et sont à la charge exclusive du propriétaire, ils comprennent :

- essai de compactage,
- un test d'étanchéité,
- une inspection télévisée.

Les résultats des tests de réception devront être transmis au service assainissement pour permettre à celui-ci d'apprécier leur conformité et de procéder à la reprise en gestion de la partie du branchement situé sous le domaine public.

72-2 - Cas des réseaux et autres ouvrages privés

Les réseaux et ouvrages privés amenés à être rétrocédés dans le domaine public devront respecter les modalités de la procédure de classement arrêtée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

En aucun cas, les réseaux et ouvrages ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour la création de réseaux et d'ouvrages neufs, le service assainissement devra être associé à toutes les étapes d'élaboration du projet. Le demandeur devra obligatoirement fournir une notice hydraulique qui sera soumise à l'approbation du service assainissement.

La notice hydraulique comprend les éléments suivants :

Pour les eaux usées

- plan masse au 1/200e intégrant :
 - les limites de propriété et les bâtiments,
 - un plan des réseaux et ouvrages d'eaux usées au 1/200e (existants, à créer et à mettre hors service le cas échéant) et le(s) point(s) de raccordement au collecteur public projeté(s),
- profil en long,
- note de calcul du dimensionnement des réseaux et ouvrage,
- nombre d'habitants ou de logements raccordés, nombre d'employés et de type d'activité (avec estimation des volumes rejetés).

Pour les eaux pluviales

- plan masse au 1/200e intégrant :
 - les limites de propriété et les bâtiments,
 - un plan des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales au 1/200e (existants, à créer et à mettre hors service le cas échéant) et le(s) point(s) de raccordement au collecteur public projeté(s),
- profil en long,
- note de calcul du dimensionnement des réseaux et ouvrages,
- la note de calcul pour la gestion des eaux pluviales comprenant le détail de l'occupation du sol exprimé en surface (zones minérales, des espaces verts...).

La réception des réseaux et ouvrages se fera conformément aux modalités du présent cahier des prescriptions.

72-3 Respect des normes et du CCTG Travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des prescriptions, la réalisation devra satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises et européennes régulièrement homologuées (AFNOR) et DTU (Document Technique Unifié) en vigueur.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une validation préalable obligatoire de la part du service assainissement.

72-4 Intervention sur les réseaux et ouvrages publics

Toutes interventions impactant le patrimoine géré par le service assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable obligatoire de la part du service assainissement.

Cette demande doit être formulée par courrier ou à l'adresse mail : sea@squy.fr.

72-5 La co-activité des chantiers “bâtiment” et “Voirie et Réseaux Divers

Avant démarrage des travaux, un constat d'huissier, à la charge du demandeur, devra être réalisé sur la zone d'aménagement en concertation avec le service assainissement et son exploitant. Celui-ci devra contenir les inspections télévisées réalisées avant la réalisation des travaux. Les inspections télévisées après la réalisation des travaux devront impérativement être ajoutées au dossier.

De manière générale, les ouvrages publics de collecte des eaux usées, pluviales et unitaires devront être protégés du risque d'introduction de matériaux de chantier, sur le périmètre des travaux mais également dans l'aire de rotation des camions de nettoyage de voirie.

72-6 Servitude de passage

Les collecteurs publics traversant le domaine privé doivent faire l'objet d'une inscription aux hypothèques et d'une servitude de passage signée entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le propriétaire.

Le propriétaire devra garantir un accès 24h/24 et 7j/7 pour un camion de 32 T avec structure de chaussée et sphère d'évolution suffisante et une zone de retournement sécurisée.

Pour les réseaux et ouvrages publics sous domaine privé, il est demandé de respecter :

- une bande de 1,5 m minimum de part et d'autre,
- une hauteur de charge de 0.8 m minimum,
- une hauteur libre de 3.5 m au-dessus du sol.

Le service assainissement se réserve la possibilité d'adapter la largeur de la servitude au droit des collecteurs d'assainissement structurants au regard de la profondeur et des préconisations d'exploitation.

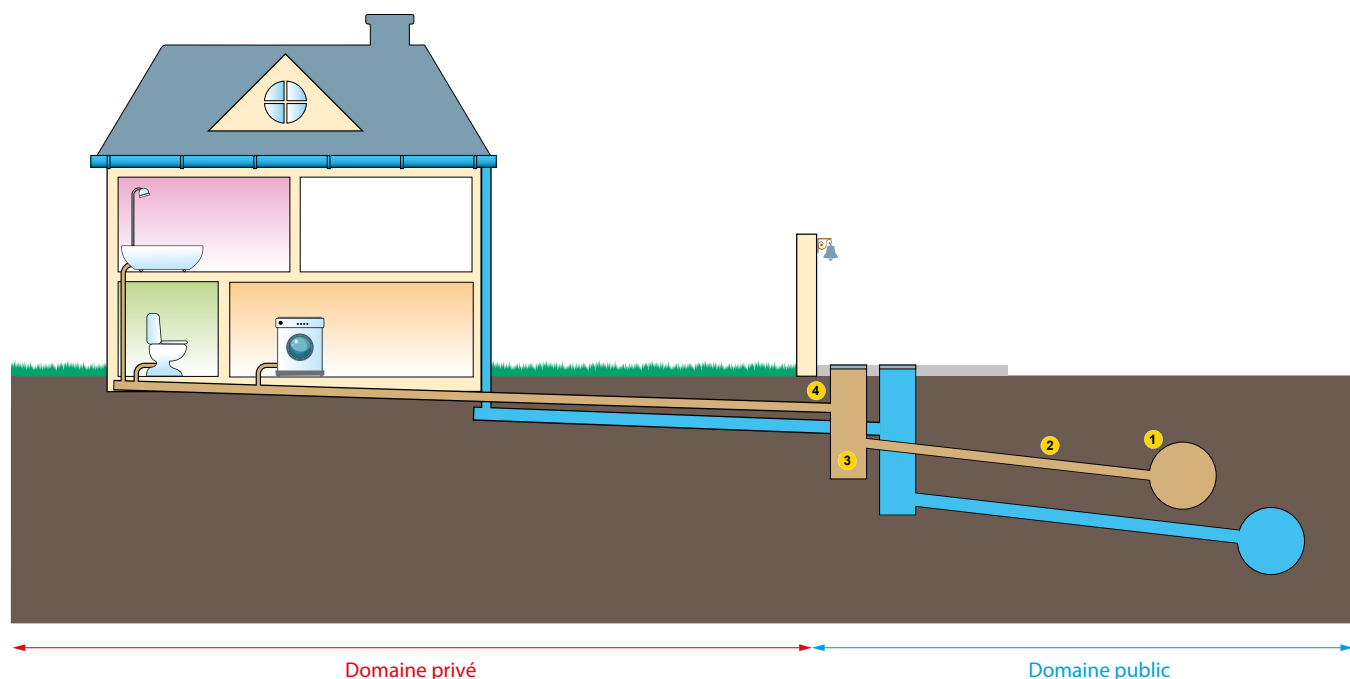
Aucune plantation, génie civil ou stationnement ne devra être implanté sur cette emprise.

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 73 Composition du branchement

Les branchements sont scindés en deux parties, une partie publique depuis le collecteur public jusque et y compris la boîte de branchement lorsqu'elle est située en limite de propriété sur le domaine public (dans la majorité des cas sur le trottoir), et une partie privée depuis la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'eaux usées de l'immeuble. S'il n'y a pas de boîte de branchement, le domaine public/privé coïncide avec la domanialité des dispositifs d'assainissement.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement sur les réseaux de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doit au préalable obtenir l'accord du service assainissement conformément aux articles 7 et suivants du règlement d'assainissement.



Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- 1 Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- 2 Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- 3 Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boîte de branchement". Placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement - Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,
- 2 Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation situé sous le domaine privé.

Article 74 Implantation du regard de branchement

Le regard de branchement ou boîte de branchement sera placé sur le domaine public à la limite du domaine public/domaine privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Dans ce cas, le regard de branchement devra demeurer accessible au service assainissement pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public).

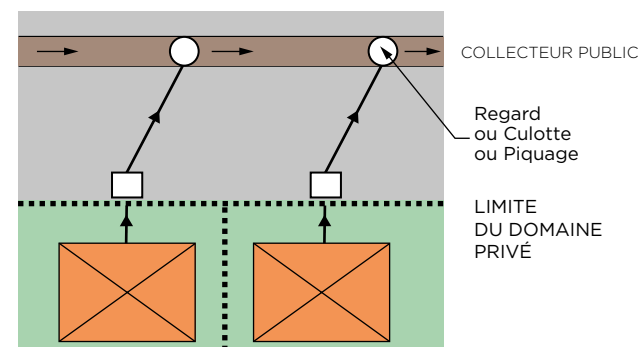
Dans le cas où, le raccordement au réseau public d'assainissement s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau privé, une servitude de vra être établie avec le propriétaire du réseau privé.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du présent cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune.

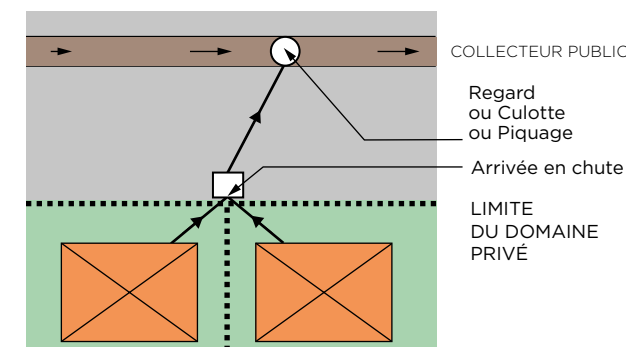
En cas d'impossibilité technique avérée, et après validation du service assainissement, il pourra être admis le raccordement de 2 branchements maximum sur la même boîte de branchement.

Les boîtes de branchement mixtes (eaux usées/eaux pluviales) sont prosrites.

Cas n°1 : Branchement unique



Cas n°2 : 2 Branchements maximum



Article 75 Implantation des réseaux

Les réseaux privés et les collecteurs publics doivent être positionnés à plus de 1,5 m de part et d'autre de tout génie civil tels que clôture, mur de soutènement, etc.

Le service assainissement se réserve la possibilité d'adapter la distance entre les collecteurs d'assainissement structurants et les éléments de génie civil en fonction de la profondeur, du contexte géotechnique et des préconisations d'exploitation.

Leur implantation doit respecter la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Article 76 Raccordement au réseau public d'assainissement

Le raccordement sera obligatoirement réalisé sur un regard de visite.

A l'exception des maisons individuelles, le service assainissement se réserve le droit de demander la réalisation d'un regard de visite à la charge du demandeur.

En cas d'impossibilité technique avérée, et après validation du service assainissement, ils pourront être réalisés par culotte de raccordement. L'angle de raccordement sera compris entre 45° et 60°.

En dernier recours, et après validation du service assainissement, ils pourront être réalisés par piquage.



Les raccordements pénétrants sont prosrits.

Le raccordement sur une canalisation est effectué dans le sens d'écoulement des eaux et au-dessus du fil d'eau.

Les culottes de raccordement sont constituées du même matériau que la canalisation principale ou du branchement.

Tous les raccordements sur canalisation ou regard devront être réalisés obligatoirement à l'aide d'une carotteuse.

Les chutes d'eaux usées supérieures à 50 cm du radier devront être dirigées dans le fil d'eau par un Té de curage démontable ou ouvert sur le dessus.

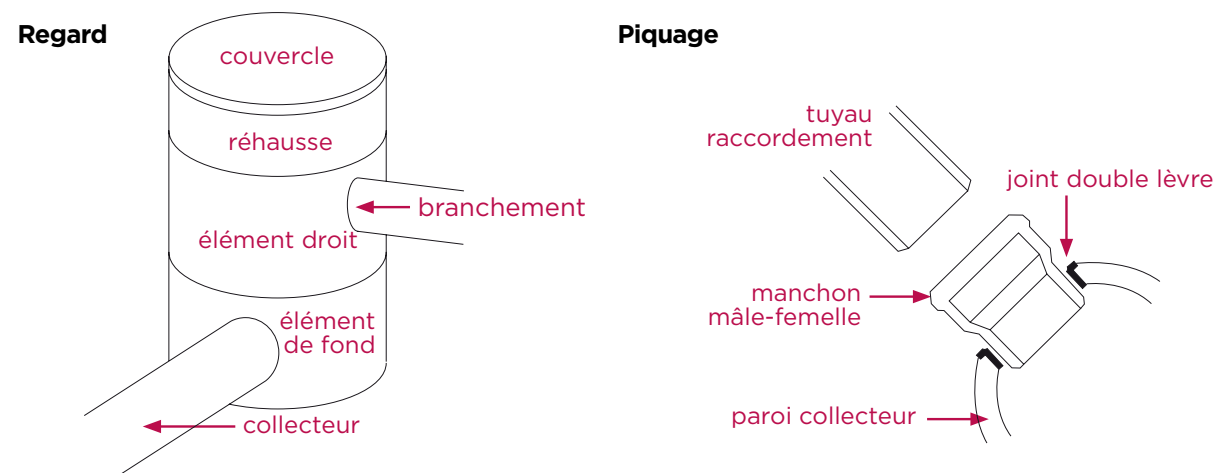
L'étanchéité sera réalisé avec un joint double lèvres.

La canalisation de branchement devra être rectiligne entre la boîte de branchement et le collecteur.

Quand la présence d'obstacles majeurs entraine l'impossibilité de garder une un profil hydraulique et profil en long rectilignes, un regard devra être positionné à chaque changement de direction. Les coudes sont interdits.

Culotte





Article 77 Dimensionnement des canalisations

Le diamètre des branchements, suffisant pour le passage des débits et matières à évacuer, devra rester inférieur à celui de la canalisation principale afin de limiter les risques d'obstruction. Sauf cas particulier, le diamètre des branchements ne sera pas inférieur à 160 mm pour les eaux usées et de 200 mm pour les eaux pluviales.

Les collecteurs publics ont une section minimale de 200 mm pour le transport des eaux usées et de 300 mm pour les eaux pluviales.

Les avaloirs, grilles, grilles-avaloirs seront raccordés avec une section minimale de 300 mm.

Article 78 Profil hydraulique

Pour les branchements

L'implantation des boîtes de branchement devra permettre le raccordement aux réseaux publics avec une pente minimale de 3% comprise entre 3 et 20%. Le plan des réseaux devra faire apparaître les pentes projetées.

Pour les collecteurs

La conception du réseau doit garantir l'absence de frein hydraulique.

Les pentes minimums pour les collecteurs sont les suivantes :

Matériaux	Bétons & matériaux cimentés	Matériaux lisses	
Destination	EP	EP	EU
Valeur limite	1%	0,50%	1%
Valeur maximale	5%	5%	5%



Laser



Pose d'un collecteur

Article 80 Choix des matériaux

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et soumis à validation du service assainissement.

Les canalisations et les accessoires devront être de marque NF "Assainissement" ou à défaut faire l'objet d'un avis technique en cours de validité.

Canalisations

Dans la mesure du possible, les ouvrages annexes devront être d'un matériau identique à celui de la canalisation.

Sur un même tronçon, il ne sera pas autorisé d'utiliser des matériaux de marques, de types ou de classes de résistances différentes.



Fonte



Béton



Polypropylène

80-2 -Canalisations d'eaux usées

Pour les canalisations d'eaux usées, les matériaux autorisés sont les suivants :

- polypropylène :SN8 avec RASi mini = 12KN/m2 ou SN16,
- le polypropylène annelé est interdit,
- fonte ductile, mini CR 32, dédiée à l'assainissement,
- PRV (polyester renforcé de fibre de verre),
- grès.

80-3 Canalisations d'eaux pluviales

Pour les canalisations d'eaux pluviales, les matériaux autorisés sont les suivants :

- polypropylène : SN8 avec RASi mini = 12KN/m2 ou SN16,
- le polypropylène annelé est interdit,
- fonte ductile, mini CR 32, dédiée à l'assainissement,
- Béton 135 A,
- PRV (polyester renforcé de fibre de verre),
- grès.

L'adéquation entre le matériau et l'environnement de la canalisation sera appréciée au regard de la notice hydraulique fournie par le demandeur, mentionnant notamment les éléments suivants :

- le diamètre de la canalisation,
- la nature des effluents transportés,
- l'étude de sol (nature du sol selon la norme NF P 11-300, portance),
- le niveau de la nappe souterraine,
- la profondeur de pose du réseau,
- le trafic routier à l'aplomb de la canalisation.

80-4 Remblais

Les matériaux de remblais devront répondre aux normes suivantes :

- Fascicule 70,
- NF P 11-300,
- NF EN 1610,
- Guide SETRA (Guide de remblayage des tranchées LCPC).

Dans le cas de mise en place de gravette, cette dernière sera constituée de matériaux à courbe granulométrique continue d/D dont le Dmax est de 25 mm.

Elle sera mise en œuvre dans une enveloppe constituée d'un géo-synthétique. Installé avant le lit de pose et maintenu sur les flancs de la fouille, ce dernier sera rabattu sur la gravette une fois l'enrobage mis en œuvre; les deux côtés devront se chevaucher d'au moins 1/2 largeur de tranchée.

Les caractéristiques du géo-synthétique devront être conformes à la norme NF EN 13252 et lui conférer un rôle de "séparation"; voire "drainant" au sens du fascicule 70. Il devra par ailleurs avoir la Certification ASQUAL ou toute autre certification reconnue.

Cette mise en œuvre ne sera utilisée qu'en zone d'enrobage et inclura impérativement le lit de pose; elle devra avoir été validée au-préalable par le service assainissement.

Article 81 Regard de visite

Les regards de visite devront respecter les dimensions suivantes :

Hauteur de regard DN Canalisation	Section intérieure minimale	Observations
Si hauteur ≤ 6 m ou Si DN < 800 mm	1 000 mm	Regard visitable pour nettoyage et inspection
Si hauteur > 6 m ou Si DN ≥ 800 mm	1 500 mm	Regard visitable avec palier de repos tous les 6 mètres, au delà de 8 mètres

Les regards de visite devront être implantés tous les 80 mètres linéaires maximum et à chaque changement de pente et/ou de direction.

Les regards de visite sont préférentiellement préfabriqués.

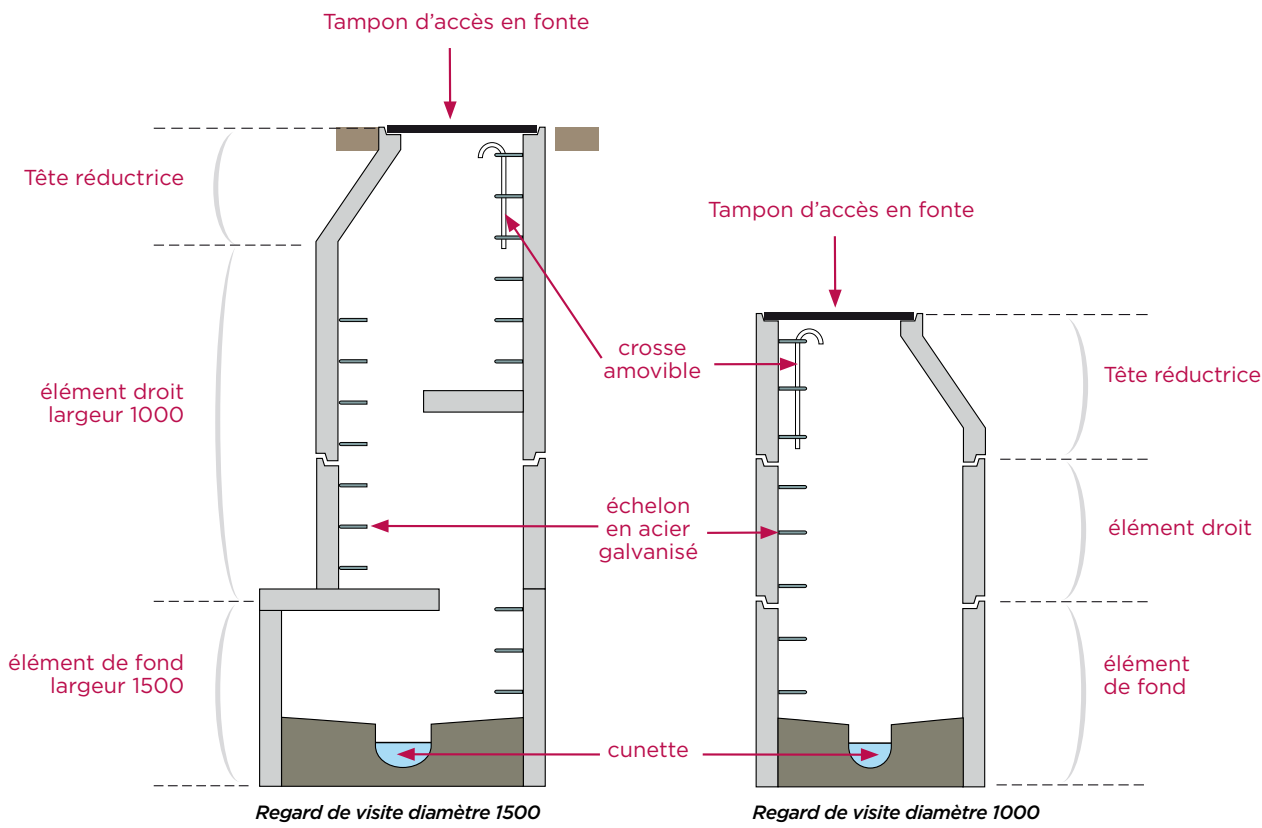
Ils sont équipés d'échelons alignés ou d'une échelle de descente normalisés disposés de telle manière que la distance entre le niveau supérieur du tampon et le premier échelon est inférieure ou égale à 30 cm. En cas d'échelle, les barreaux seront traversant. Ils sont généralement en acier galvanisé à chaud ou recouverts de polypropylène. Cependant, s'ils ne peuvent être fournis dans ces matériaux, ils pourront être, au choix de l'entrepreneur, en fonte ou en aluminium. Ils sont scellés dans les parois des éléments dès la préfabrication. S'il faut ajouter des échelons, le scellement sera obligatoirement chimique.

Les regards de visite sont dotés d'une crosse mobile d'accès dont la hauteur tirée hors du sol sera au minimum de 50 cm.

Celle-ci est entièrement en acier galvanisé à chaud ou à défaut en aluminium, équipée d'un anneau ou crochet en métal.

Le profil de la cunette correspondra au diamètre de la canalisation traversante.

 **Les regards mixtes (eaux usées/eaux pluviales) sont strictement interdits.**



Article 82 Tabourets et regards de branchement

Le service assainissement préconise la pose de tabourets et de regard de branchement, sans décantation, aux dimensions suivantes :

 **Les pénétrations seront IMPÉRATIVEMENT réalisées par carottage.**

 **Les regards et tabourets mixtes sont strictement interdits.**



Pose de regards de visite.

Article 83 Tampons

Le service assainissement préconise la mise en place de tampons normés présentant les caractéristiques suivantes :

- en fonte ductile,
- résistance classe D400 “trafic intense” sur chaussée, parking et voie pompiers,
- résistance de classe C250 sur piste cyclable, trottoir et espaces verts,
- hydraulique pour le réseau d'eaux usées,
- articulés par rotule,
- verrouillables dans les points bas, si besoin,
- charnière installée dans le sens de circulation du trafic,
- munis d'un joint en néoprène,
- situés au niveau du sol fini.

⚠ Les grilles plates sur regard et les tampons ventilés sont interdits.

Article 84 Avaloirs, grilles et grille-avaloirs

Tout ouvrage d'eaux pluviales devra être branché directement sur un regard d'eaux pluviales.

84-1 - Ouvrages béton

Ils seront préfabriqués et dédiés à cet usage. L'étanchéité entre éléments sera obtenue grâce à un joint de type mastic ou élastomère. Les pénétrations seront réalisées par carottage, de préférence en usine; là-encore, l'étanchéité sera obtenue par la pose d'un joint à double ou triple lèvres. La décantation sera de 30 cm.

⚠ Les éléments de type “boîtes de branchement” avec voile à briser seront refusés.

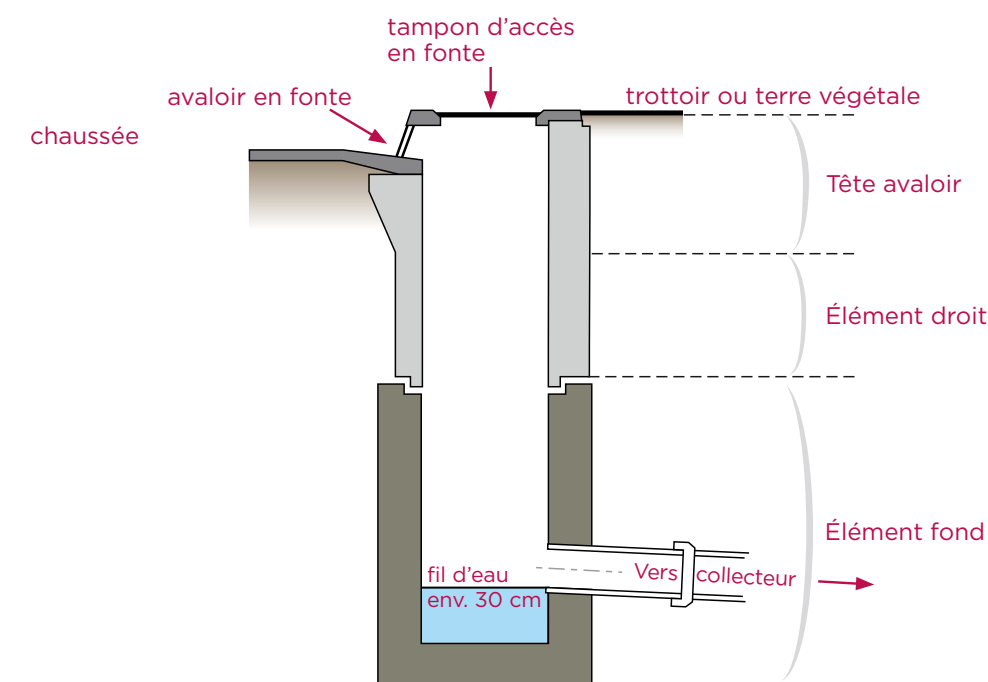
84-2- Fontes

Sont prescrits :

- les avaloirs, grilles-avaloirs ou plaques de recouvrement normés avec dispositif d'ouverture adapté au profil de la bordure,
- les grilles plates normées (30 cm x 70 cm),
- les grilles concaves normées (mini 40 cm x 40 cm) sous caniveau.

Les grilles présentent les caractéristiques suivantes :

- en fonte ductile,
- de résistance Classe D400 sur chaussée, caniveau et parking,
- de résistance de classe C250 partout ailleurs,
- situées au niveau du sol fini,
- implantés selon les normes PMR.



⚠ Les grilles plates carrées sur chaussée sont interdites.

⚠ La création d'un avaloir directement sur le collecteur est interdite

84-3 - Caniveaux à grille

Les caniveaux à grille auront une section intérieure supérieure à 300 mm de façon à pouvoir être raccordés sur une canalisation de diamètre 300 mm.

En béton armé, ils devront répondre, de même que les grilles dont ils seront équipés, à une classe de résistance adaptée C250 pour les parties non circulées et D 400 pour les voiries, parkings et voies pompiers.

Ils seront auto-résistants de type I selon la norme NF EN 1433.

Article 85 Prétraitements

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans les réseaux publics, certains établissements pourront être amenés à mettre en place des ouvrages de dépollution ou de pré traitement adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante des réseaux et du milieu naturel conformément aux articles 51 et suivants du règlement du service assainissement.

Les aires de lavage, les stations-services, et les établissements exerçant des activités mécaniques doivent être équipés de séparateurs à hydrocarbures.

A contrario, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur les voiries, les parkings aériens ou les parking souterrains y compris les zones de stationnement, les zones annexes non liées au stationnement telles que les local poubelles, et les rampes aériennes d'accès au parking est proscrite

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 86 Principe

Le cycle naturel de l'eau est transformé profondément par l'urbanisation des sols. La présence de couvertures imperméables (toitures, voiries...) empêche l'infiltration des eaux pluviales et augmentent le volume d'eau qui ruisselle. La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer au plus près d'où la pluie tombe. Ainsi, il doit être recherché, dès la conception des aménagements ou réaménagements, une gestion à la source des eaux pluviales.

Les principes de la gestion à la source sont les suivants :

- limiter le ruissellement, en minimisant l'imperméabilisation des sols et en privilégiant les couvertures perméables ou semi-perméables ou végétalisées (revêtements poreux, pavés à joints larges...),
- infiltrer ou évapotranspirer les eaux de ruissellement sur place,
- valoriser la ressource en eau en favorisant des solutions de récupération/utilisation des eaux de pluie.

Article 87 Surfaces actives

87-1 - Détermination des surfaces actives

Pour procéder au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, il est nécessaire d'évaluer la surface active générée par le projet. La surface active est la surface participant au ruissellement. Elle est calculée en multipliant la surface de la parcelle par un coefficient de ruissellement dépendant du type de revêtements.

$Sa = S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3 + S_4 \times C_4 + S_5 \times C_5 + S_6 \times C_6 + S_7 \times C_7 + S_8 \times C_8$

avec :

Sa : surface active en m²

S₁, S₂, S₃, S₄, S₅, S₆, S₇, S₈, : les diverses surfaces du projet selon le type de revêtement en m²

Les coefficients de ruissellement à appliquer pour le calcul de la surface active sont les suivants :

Type de surface	
Espace vert (pleine terre)	C ₁ = 0.20
Espace vert (sur dalle)	C ₂ = 0.40
Gravier	C ₃ = 0.30
Toiture standard	C ₄ = 0.95
Toiture végétalisée	C ₅ = 0.45
Surface imperméable (minérale, voirie, parking etc.)	C ₆ = 0.95
Surface semi-perméable (pavés large joint, grave fine etc.)	C ₇ = 0.60
Plans d'eau	C ₈ = 1

Ces coefficients restent des ordres de grandeurs. En toute rigueur, le coefficient de ruissellement dépend de la période de retour.

Exemple :

Pour un projet comportant 100 m2 de toiture standard, 120 m2 de voiries et 400 m2 d'espaces verts de type pelouse de pleine terre, la surface active se calcule comme suit :

$S_a = 100 \times C_4 + 120 \times C_6 + 400 \times C_1$
 $S_a = 100 \times 0.95 + 120 \times 0.95 + 400 \times 0.2$
 $S_a = 95 + 114 + 80$
 $S_a = 289 \text{ m}^2$

87-2 - Cas particuliers des reconstructions et des extensions

Lorsqu'il y a démolition pour reconstruction alors la surface active est calculée à l'échelle de la surface active nouvellement créée. Dans le cas où l'extension génère un doublement de la surface active, alors la rétention est calculée à l'échelle de la surface active totale du projet (existante + extension). Dans le cas où l'extension génère une augmentation de la surface active initiale sans que celle-ci soit doublée, la rétention est calculée sur la base de la surface active générée par l'extension

Article 88 Gestion à la source des eaux pluviales

86-1 - Rappel du principe de gestion à la parcelles

La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer au plus près d'où la pluie tombe (gestion à la source) et de manière intégrée à l'aménagement (combinaison de plusieurs fonctions) par la mise en place de dispositifs conçus selon des méthodes alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention enterrés et pompes de relevages associées : revêtements perméables tels que les pavés non jointifs (aires de stationnements, cheminements...), noues, tranchées d'infiltration, toitures végétalisées, systèmes de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ou le lavage des espaces extérieurs, etc. Le constructeur ou l'aménageur recherchera préférentiellement une gestion visible et gravitaire de l'eau pluviale permettant une bonne valorisation de l'eau dans la ville.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il doit être recherché, dès la conception des aménagements et réaménagements, des solutions permettant d'atteindre l'objectif du « zéro rejet » d'eaux pluviales jusqu'à la pluie de référence indiquée dans le zonage des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

En cas d'une impossibilité d'atteindre l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales au réseau public jusqu'à la pluie de référence, les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils permettent d'atteindre à minima l'objectif du « zéro rejet » d'eaux pluviales pour les pluies courantes (10 mm/24H).

Pour les opérations d'aménagement, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront faire l'objet d'études de d'infiltrabilité des sols de telle sorte que l'absorption sur l'unité foncière soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité.

88-2 - Étude d'infiltrabilité

Pour les opérations d'aménagement, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront faire l'objet d'études d'infiltrabilité des sols de telle sorte que l'absorption sur l'unité foncière soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité.

Cette étude doit permettre de statuer sur la capacité du sol à infiltrer un volume d'eau donné.

Ordre de grandeur de la perméabilité de différents sols :

Perméabilité : K (m/s)	10 ⁻¹ 10 ⁻² 10 ⁻³	10 ⁻⁴ 10 ⁻⁵	10 ⁻⁶ 10 ⁻⁷ 10 ⁻⁸	10 ⁻⁹ 10 ⁻¹⁰ 10 ⁻¹¹
Type de sols	Gravier sans sable ni éléments fins	Sable avec gravier, sable grossier à sable fin	Sable très fin, Limon	Argile limoneuse à argile homogène
Possibilités d'infiltration	Excellente	Bonne	Moyenne à faible	Faible à nulle

88-3 - Volume minima à gérer à la source

Les dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales doivent viser à permettre à minima la rétention des pluies courantes (soit 10 mm en 24 heures) dans la mesure où les contraintes techniques et économiques liées au projet restent acceptables.

Le volume d’eau à gérer à la source à minima est calculé comme suit :

$$V_{inf.} = 0.01 \times S_a$$

avec :

$V_{inf.}$: volume à infiltrer à minima en m³ et en 24 heures

S_a : surface active en m²

88-4 - Surface d’infiltration

La surface d’infiltration est calculée comme suit :

$$S_{inf.} = 1.16 \times 10^{-5} \times V_{inf.} / K$$

avec :

$S_{inf.}$: surface d’infiltration en m²

$V_{inf.}$: volume à infiltrer en m³ en 24 heures

K : perméabilité du sol en m/s

1.16 : coefficient de conversion d’unité

Article 89 Raccordement des eaux pluviales

89-1 - Dérogation au principe d’infiltrations

Dans le cas où les caractéristiques du sous-sol rendent impossible l’infiltration, l’impossibilité technique devra être justifiée par une étude d’infiltrabilité des sols qui devra être transmise avec la demande de raccordement au réseau d’eaux pluviales.

Une dérogation au principe d’infiltration des eaux pluviales pourra être étudiée dès lors :

- qu’un arrêté de protection de captage ou tout autre équipement d’eau potable interdit l’infiltration,
- qu’un risque de mouvement de terrain ne permet pas l’infiltration dans le sous-sol,
- que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l’infiltration.

En cas d’une impossibilité de procéder totalement par infiltration ou évapotranspiration, le rejet de l’excédent non géré à la source pourra être dirigé vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le raccordement au réseau public des eaux pluviales étant soumis à autorisation, le propriétaire doit réaliser une demande de branchement auprès du service assainissement.

La note de calcul relative à la gestion des eaux pluviales (**disponible au format Excel sur la plateforme PEP’S : <https://peps.sqy.fr>**) devra être complétée et fournie avec la demande de branchement.

Par dérogation, pour les maisons individuelles ne faisant pas partie d’un programme de logement, la fourniture d’une note de calcul ne sera pas demandée.

La Communauté d’agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pourra refuser tout branchement au réseau public d’eaux pluviales pour toute opération immobilière pouvant générer des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux.

89-2 - Prescriptions applicables à la zone du projet

L’excédent d’eau pluviale n’ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau public des eaux pluviales conformément au zonage des eaux pluviales de la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

89-3 - Débit de fuite spécifique du projet

Le débit de fuite est le débit qui s’évacue après rétention. Il s’agit du débit régulé autorisé à se déverser dans le réseau public des eaux pluviales.

Le débit de fuite est calculé comme suit :

Zones	Débit limite Q_{lim} (L/s/ha de Surface totale)	Pluie de référence SAGE	Coefficient volume à réguler $K_{vol.}$ (L/m² de S_a)
SAGE de la Mauldre Pluie 1	1	70 mm en 12h	80
SAGE de la Mauldre Pluie 2	1	56 mm en 12h	67
SAGE de la Bièvre Débit 1	30	43 mm en 12h	20
SAGE de la Bièvre Débit 2	1	43 mm en 12h	57
SAGE de l’Orge/Yvette	1	67 mm en 12h	80

$$Q_{fs} = S_{Tot.} \times X_{Qlim.}$$

avec

Q_{fs} : débit de fuite spécifique du projet en L/s

$S_{Tot.}$: surface totale du projet en ha

$X_{Qlim.}$: débit de fuite limite en L/s/ha (se reporter à la carte de zonage des eaux pluviales de SQY)

Le système de régulation ou de limitation du débit sera soumis à l’agrément du service assainissement.

La présence d’un regard de branchement avant raccordement au réseau public des eaux pluviales est obligatoire pour toute opération immobilière.

89-4 - Détermination du volume de rétention

Le volume de rétention spécifique du projet est calculé comme suit :

$$V_{ret.} = (K_{vol.} \times S_a / 1000) - V_{inf.}$$

avec

$V_{ret.}$: volume de rétention en m³

$V_{inf.}$: volume à infiltrer en m³ en 24 heures

$K_{vol.}$: coefficient à appliquer pour le calcul du volume à réguler (cf. tableau des prescriptions ci-dessus)

S_a : surface active en m²

89-5 - Conception des ouvrages de rétention

Les mesures de rétention inhérentes au rejet à débit limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention. Le constructeur ou l'aménageur recherchera préférentiellement une gestion visible de l'eau pluviale permettant une bonne valorisation de l'eau dans la ville.

La mise en place de structure alvéolaire ultralégère (SAUL) pour l'infiltration des eaux pluviales ne sera autorisé que dans les milieux urbains contraints et seulement dans le cas d'impossibilité technique avérée, et après validation du service assainissement. L'ouvrage proposé devra être visitable.

89-6 - Dispositifs de régulation ou de limitation du débit

Ces dispositifs permettent de limiter ou réguler les rejets en aval des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Ils sont nécessaires pour respecter les débits limites imposés par le présent règlement avant rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Un dispositif de limitation de débit permet de restituer un débit croissant en fonction de l'augmentation de la charge hydraulique appliquée en amont du dispositif, jusqu'à une hauteur maximale.

Un dispositif de régulation de débit permet de restituer un débit constant quelle que soit la charge hydraulique appliquée en amont.

Une vanne d'isolement placée en amont du dispositif sera également installée afin de permettre l'entretien du dispositif et le confinement du bassin lors d'éventuelles pollutions.

Pour réguler les débits supérieurs à 5 L/s :

Il est obligatoire d'installer un dispositif de régulation de type régulateur.

Pour les débits compris entre 1 et 5 L/s :

Il sera toléré la mise en place d'un limiteur de débit de type vortex.

Pour les débits inférieurs à 1 L/s :

Pour les parcelles dont la surface est inférieure à 1ha et pour lesquelles le débit limite est inférieur à 1 L/s, il sera toléré pour des raisons de faisabilité technique, la mise en place d'un limiteur de débit à 1L/s.

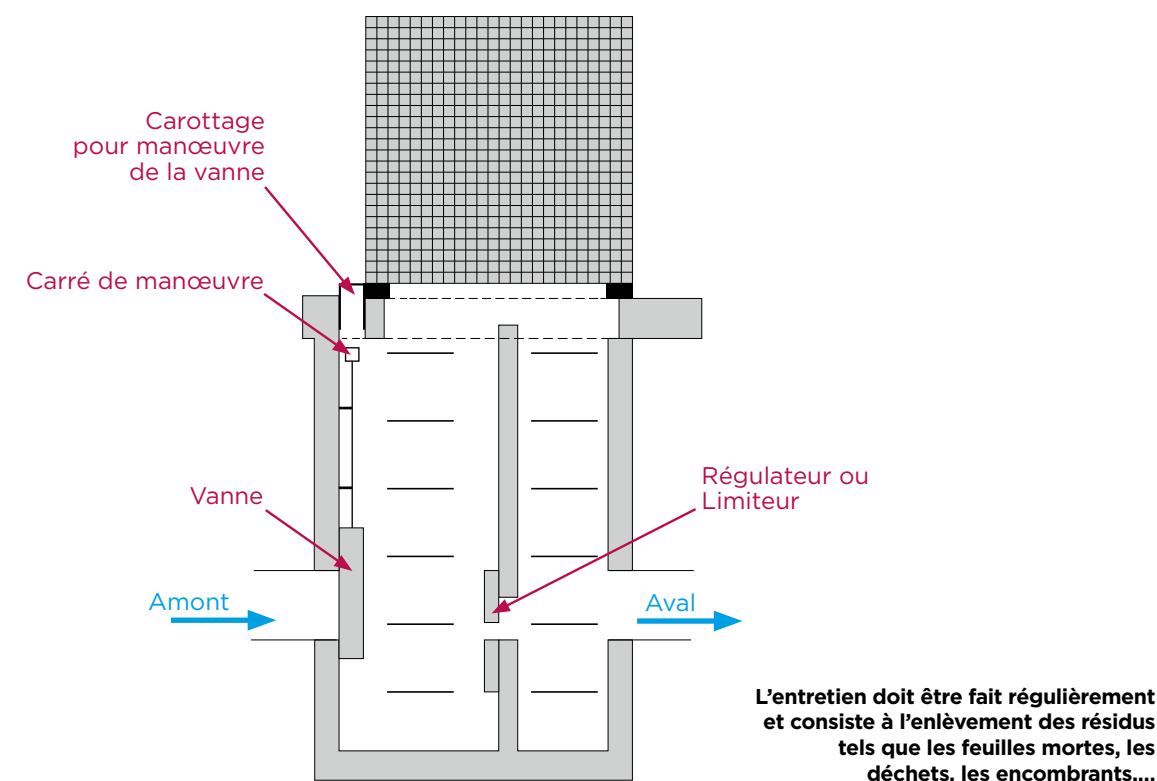
Ces dispositifs seront installés dans un regard accessible et suffisamment dimensionné pour permettre l'entretien et remplacement du dispositif.

A minima, il est demandé de prévoir :

- la mise en place d'une grande chambre avec sur-profondeur,
- la mise en place d'une trappe d'accès rectangulaire/carrée sur toute l'ouverture de la chambre et des échelons ou échelle de descente,
- la mise en place de guide-rails sur toute la hauteur de la chambre,
- la mise en place d'une tige de manœuvre rigide,
- la mise en place d'une vanne en amont du dispositif afin de permettre le pompage du seul regard si le dispositif s'obstrue.

Pour les dispositifs amenés à être rétrocedés dans le domaine public, le regard devra avoir la configuration suivante :

Pour les dispositifs amenés à être rétrocedés dans le domaine public, le regard devra avoir la configuration suivante :



RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le service assainissement doit obligatoirement être associé à la réception des travaux et aux levées de réserves éventuelles.

Les tests de réception, effectués tout au long du chantier assainissement, permettront au service assainissement d'apprécier et de procéder à la reprise en gestion des réseaux créés.

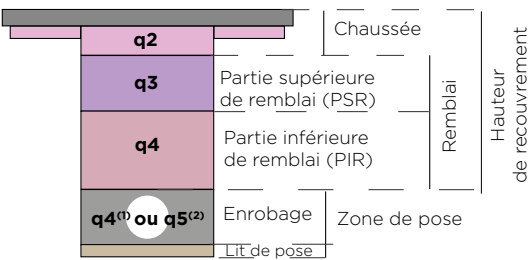
Les opérations préalables à la réception (OPR) doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- elles devront faire l'objet d'un marché distinct de celui de travaux et être contractées auprès d'un organisme COFRAC et indépendant de l'entreprise de travaux soumis à validation du service assainissement,
- elles devront être réalisées parallèlement à l'auto-contrôle prévu au marché de travaux,
- les tests devront être réalisés conformément aux normes en vigueur au moment des travaux (normes, fascicule 70, guide du SETRA, guide technique de l'ASTEE...).

Article 90 Tests de compactage

Ils seront réalisés au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante jusqu'au niveau inférieur du lit de pose de la canalisation conformément aux objectifs de densification définis dans le guide de remblayage des tranchées du SETRA - LCPC.

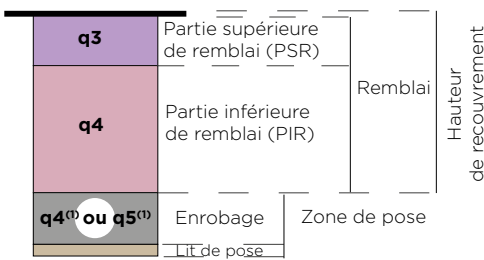
COUPE CHAUSSEE



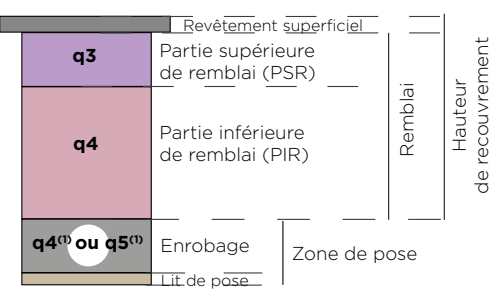
Classe de trafic	Épaisseur de la PSR (densité q3)
Fort trafic	mini 0,60 m Peut descendre à 0,40 m dans le cas d'une PIR de même nature que PSR
Moyen trafic	mini 0,45 m Peut descendre à 0,30 m dans le cas d'une PIR de même nature que PSR
Faible trafic	mini 0,30 m

NB : Dans le cas où la PIR ne dépasse pas 0,15 m, le remblai est obligatoirement réalisé avec le même matériau que la PSR.

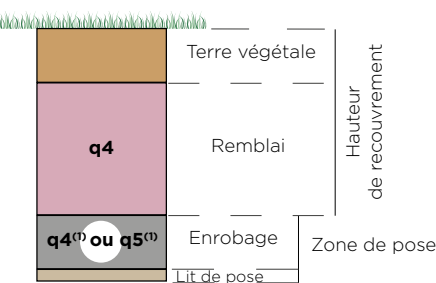
COUPE ACCOTEMENT



COUPE TROTTOIR



COUPE ESPACES VERTS



(1) par défaut, c'est l'objectif q4 qui sera attendu; l'objectif Q5 devra avoir été demandé au cahier des charges.

Au préalable, l'entreprise doit fournir la classification GTR des matériaux de remblayage, le taux d'humidité pour les matériaux sensibles à l'eau, une coupe type avec les différentes épaisseurs de matériaux, le protocole de compactage et les objectifs de compactage correspondants.

Le service assainissement devra être associé à l'implantation des pénétromètres et au choix du protocole mis en œuvre. Conformément au fascicule 70, il y aura

- 1 pénétromètre par tronçon de réseau (avec au minimum 1 tous les 50 m et au moins 1 par tronçon)
- 1 regard de visite sur 3 testé
- 1 branchement sur 5 testé avec un minimum de 1 test par opération

Le demandeur définit la zone d'essai, l'opérateur du laboratoire de contrôle plante et l'entreprise confirme l'implantation du point.

Une planche de référence sera réalisée par l'entreprise dès les premiers tronçons pour valider le protocole de compactage.

Sur la base du tableau ci-dessous, les résultats non-conformes entraînent une reprise de compactage des ouvrages défaillants par l'entreprise du demandeur.

Type d'anomalie	Zone d'enrobage	Zone de remblai
T1	Conforme	Conforme
T2	Non conforme	Conforme
T3	Non conforme	Non conforme
T4	Non conforme	Non conforme

Article 91 Inspections télévisées

Tout le linéaire de canalisations (collecteur et branchement) devra être inspecté conformément à la norme NF EN 1610 et aux recommandations de l'ASTEE.

Le rapport d'inspection avec les enregistrements vidéos correspondants, sera présenté selon les normes en vigueur et transmis sur un support de type clé USB.

Il comportera les photos des anomalies constatées et conformément à la norme NF EN 13508-2, ces dernières seront localisées, codifiées et quantifiées.

Ce rapport devra contenir un plan de masse clair avec des numérotations d'ouvrages permettant de se repérer aisément. Le SEA déterminera les reprises envisagées en fonction des défauts constatés. Une attention particulière sera portée sur les niveaux d'ovalisation et le respect du profil en long du réseau posé.

Au regard des inspections télévisées, sont considérées comme non-conformités entraînant une reprise :

- les ovalisations supérieures ou égales 5%,
- les flaches supérieurs ou égaux à 10%,

et, de manière générale, toutes anomalies pouvant générer un défaut d'écoulement ou remettre en cause la pérennité de l'ouvrage.

Article 92 Tests d'étanchéité

Tout le linéaire de canalisations (collecteur et branchement) devra être testé conformément à la norme NF EN 1610.

Les tests sur les ouvrages béton (regards, avaloirs, grilles) seront réalisés à l'eau selon la méthode "W".

Les canalisations seront, quant-à-elles testées à l'air selon la méthode "L", en suivant le protocole "LC".

En cas de non-conformité d'un essai à l'air, le recours à un test à l'eau peut être admis; le résultat de cet essai sera le seul décisif.

En cas de non-conformité, il sera demandé la reprise du tronçon.

Dans le cas exceptionnel (l'exception devant être justifiée) où la reprise serait impossible, il sera toléré un gainage de la totalité du tronçon. Ce gainage fera l'objet d'une validation préalable du service assainissement.

Il sera réalisé sur la base d'une gaine en feutre de polyester avec membrane intérieure et résine époxydique; la mise en place de la gaine se fera par réversion à l'air, la polymérisation à l'air chaud.

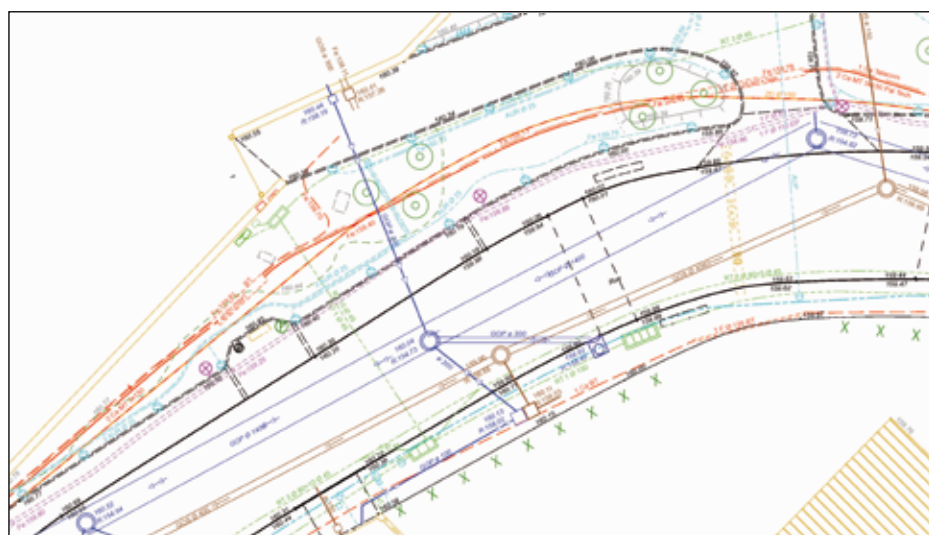
Aucun pli de gaine ne sera toléré. Dans le cas contraire, le tronçon concerné sera repris en tranchée ouverte aux frais de l'entrepreneur.



Les manchettes ou gainages partiels sont interdits

Article 93 Conformités topographiques et géométriques

Pour le repérage géométrique des ouvrages, la tolérance altimétrique dans l'axe du regard (fil d'eau) est de +/- 10% de la plus faible différence altimétrique entre deux regards avec un minimum de +/- 10 mm.



Extrait d'une planche de récolement

Le récolement des réseaux et ouvrages devra être effectué selon la légende de récolement de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines téléchargeable sur la plateforme : <https://peps.sqy.fr/>.

Article 94 Dossier des ouvrages exécutés

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) avec notamment :

- Fiches techniques des ouvrages et matériaux mis en place
- Plan de récolement conforme à la légende de recollement de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines téléchargeable sur la plateforme : <https://peps.sqy.fr/>
- Inventaire des ouvrages réalisés pour intégration dans la base de données SIG (Système d'Information Géographique) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Rapport d'analyse et conformité des OPR (Compactage, ITV et étanchéité)
- Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

NOUS CONTACTER**Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines****Service Eau & Assainissement**

BP 10118

78192 Trappes Cedex

Tél. : 01 39 44 80 80

Messagerie : sea@sqy.fr

Plateforme PEP'S : <https://peps.sqy.fr>

www.saint-quentin-en-yvelines.fr

